

AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 24 août 2026

**relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté par
l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers**

(CRS/2026/004)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF»), et notamment l'article 59-11,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 24 avril 2026 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2026/2),

vu la notification de l'autorité autrichienne des marchés financiers adressée au Comité Européen du Risque Systémique en date du 20 mars 2026 et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers ont identifié des risques systémiques accrus liés au financement de l'immobilier commercial en Autriche.

(2) Ces analyses ont conduit l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers, conformément à l'article 133, paragraphe 9 de la directive CRD¹, à notifier au CERS, le 20 mars 2026, son intention de modifier le niveau du coussin pour le risque systémique sectoriel existant pour toutes les expositions pertinentes des établissements de crédit aux sociétés non financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, à l'exception des associations de logement à but lucratif limité.

(3) Cette notification comprenait également une demande adressée au CERS afin de recommander l'application réciproque du coussin pour le risque systémique sectoriel sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive CRD. Le seuil d'importance matériel pour l'application réciproque du coussin pour le risque systémique sectoriel est fixé à un montant d'expositions de 100 millions d'euros.

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 24 avril 2026 (CERS/2026/2).

(6) Les expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de l'Autriche sont inférieures au seuil d'importance matériel fixé par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

Partie 1/ Non-reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel adopté par l'autorité autrichienne des marchés financiers

1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure prise par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers consistant à imposer pour les établissements de crédit :

- un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 2 % pour toutes les expositions aux sociétés non-financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;
- un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 3,5 % pour toutes les expositions aux sociétés non-financières dans les secteurs de la construction et de l'immobilier situées en Autriche, à l'exception des expositions sur des associations de logement à but lucratif limité, applicable à compter du 1^{er} juillet 2027.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive* - CRD).

3) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers.

4) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de l'Autriche afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance matériel fixé par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers.

Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la directive CRD.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 24 août 2026.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président